

Paolo Alvazzi del Frate

PERSONA ET RES PUBLICA EN ITALIE À L'ÉPOQUE NAPOLÉONIENNE¹

Cette intervention se propose de décrire brièvement l'importance des nouveautés introduites par les Français en Italie à l'époque napoléonienne, dans la perspective de la définition des droits de la personne et de ses rapports juridiques avec l'État. À cause de l'amplitude et de la profondeur des réformes mises en œuvre, l'application du système français fut considérée dans la Péninsule comme une vraie *révolution* juridique. S'agissant d'un système juridique entièrement fondé sur les sources législatives, il provoqua l'abrogation de toutes les sources jurisprudentielles et doctrinales. Les codes napoléoniens remplacèrent le *Jus commune*, à savoir l'ensemble du droit romain et du droit canon, et les *Jura propria*, les statuts et les coutumes territoriales.²

1. Les 'personnes' sous l'Ancien Régime

Pendant l'Ancien Régime, en Italie, comme dans le reste de l'Europe, la condition juridique des personnes était fondée sur le *pluralisme des statuts* juridiques². À partir de la traditionnelle opposition entre les « hommes libres » et les « hommes non-libres » - legs du droit antique – on pouvait distinguer une série d'innombrables statuts ou privilèges différents. Il est peut être inutile de rappeler la classification habituelle entre privilèges des *ordres* (nobles, ecclésiastiques, bourgeois), privilèges *territoriaux* (qui dérivait de l'organisation juridique du territoire : états, villes etc.), ou des *corps* (*corporations de métiers*). On peut encore citer les distinctions d'origine religieuse : les catholiques, les protestants, et ceux qu'on nommait les « infidèles » (*infedeli*), à savoir les juifs, les musulmans etc.

En Italie la tradition des communes libres - les *liberi comuni* – était particulièrement riche, surtout dans l'Italie centrale. D'innombrables statuts municipaux créaient une série de privilèges territoriaux très diversifiés³. Dans les États italiens, il n'y eut pas les tentatives de simplification et de rationalisation des sources du droit qui avaient conduit, au cours du XVIIe et surtout du XVIIIe siècle, à des codes tels que les Ordonnances

¹ BOUINEAU 2008, pp. 85-92.

² De la riche bibliographie sur l'histoire juridique italienne du Moyen Âge à l'époque moderne, nous pouvons rappeler les œuvres de CALASSO 1950, Id. 1954; CAVANNA 1979-2005; ASCHERI 1989; CARVALE 1994; CORTESE 1995-1996; GROSSI, 1995; BELLOMO 1999; PADOA SCHIOPPA, 2007.

³ Sur l'histoire juridique des villes italiennes cf. entre autres CARVALE 1994, pp. 243-283; ASCHERI 2006.

françaises de Louis XIV. Le système juridique se fondait sur des sources législatives, doctrinales et jurisprudentielles, se coordonnant difficilement et souvent en contraste entre elles. En outre, la complexité du système judiciaire rendait problématique la définition de la compétence de chaque organe et sa place dans la hiérarchie. Tout cela engendrait un manque général de sécurité juridique. Le « particularisme juridique » ne fut certainement pas une caractéristique exclusive des États italiens mais, l'absence d'interventions de rationalisation des sources, rendait la péninsule – par rapport à la France – plus liées au système juridique traditionnel.

Quant aux rapports entre les *personnes et l'État*, il faut souligner qu'il était très difficile - ou même parfois presque impossible - d'avoir la possibilité d'agir en justice en cas de violation de droits ou intérêts légitimes par l'administration publique, à cause du pouvoir discrétionnaire très étendu dont jouissaient les autorités publiques⁴.

On peut conclure que le poids de la tradition était en Italie particulièrement évident. Il s'agissait d'une société presque « immobile » où la résistance du système féodal, la fragmentation des pouvoirs politiques et l'héritage du *Jus commune* rendaient toute réforme difficile.

2. L'influence du système juridique français

L'influence du système juridique français se manifesta une première fois dans les années 1796-1799, à l'époque des dites « Républiques sœurs », et une deuxième fois, de façon plus durable, pendant la période napoléonienne (1800-1814)⁵.

La Péninsule était partagée en territoires formellement autonomes, le Royaume d'Italie et le Royaume de Naples, et en départements français « au-delà des Alpes » : Piémont (six départements)⁶, Ligurie (trois départements)⁷, Parme (un département)⁸, Toscane (trois départements)⁹, Latium (un département)¹⁰ et Ombrie (un département)¹¹. Il s'agissait des provinces du Royaume de Sardaigne, de l'État pontifical, du Duché de Parme, de la République de Gênes et du Grand-duché de Toscane.

Les institutions françaises furent introduites aussi bien dans les Départements annexés à l'Empire, que dans les Royaumes d'Italie et de Naples. Les nouveautés de ce système étaient réellement profondes dans toutes les branches du droit. Il s'agissait des institutions de l'*État de droit*, à savoir :

⁴ Sur l'existence de limites au pouvoir du Prince cfr. G. GORLA 1982, pp. 629-684.

⁵ Cfr. A. CAVANNA 1995, pp. 87-112.

⁶ Sénatus-consulte du 11 septembre 1802: Pô (Turin), Stura (Coni), Doire (Ivrée), Sesia (Vercel), Marengo (Alexandrie), Tanaro (Asti).

⁷ Montenotte (Savone), Gênes (Gênes), Appennins (Chiavari).

⁸ Taro (Parme).

⁹ Sénatus-consulte du 24 mai 1808: Arne (Florence), Méditerranée (Livourne), Ombrone (Sienne).

¹⁰ Décret impérial du 17 mai 1809: Tibre, ensuite appelé « de Rome » par le Sénatus-consulte du 17 février 1810.

¹¹ Décret impérial du 17 mai 1809 et Sénatus-consulte du 17 février 1810: Trasimène (Spolète).

- dans le domaine des *sources du droit* : c'était un système de « droit codifié », entièrement fondé sur les sources législatives, qui prévoyait l'abrogation de toutes les sources jurisprudentielles et doctrinaires du *Jus commune*, à savoir le droit romain, le droit canon et les *Jura propria*, les statuts et les coutumes territoriales ;

- en *droit public* : c'était la première fois qu'en Italie une constitution écrite était en vigueur, il y avait des élections et un système judiciaire et administratif simplifié, hiérarchique et rationnel ;

- en *droit privé* : le Code civil avait abrogé les sources coutumières et jurisprudentielles de l'Ancien Régime ;

- en *droit pénal* : le Code pénal de 1810 avait établi la légalité des infractions et des peines et réduit les comportements considérés comme des infractions pénales. Cela en adoucissant et humanisant les peines, par rapport à la cruauté de l'Ancien Régime ;

- en *droit processuel* : au civil et au pénal le procès était simplifié et rationalisé. En matière pénale était prévue une série de garanties pour assurer le respect des droits du prévenu.

3. L'Italie du Code civil

Le Code civil napoléonien fut introduit en Italie à partir de 1805¹². En 1810, avec l'entrée en vigueur du code à Rome, Latium et Ombrie, toute la Péninsule - sauf les îles de Sicile et Sardaigne - fut réglée par la législation civile française.

Il faut rappeler que le droit français révolutionnaire avait déjà *aboli* en 1789 les *privièges* (loi du 4 août) et établi l'*égalité* des droits des *personnes physiques*, avec la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août (avec le célèbre art. 1 « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »)¹³.

Quant aux aspects les plus novateurs de la législation civile française et du Code Napoléon par rapport à la législation des États italiens nous pouvons rappeler :

- l'*égalité des statuts juridiques des personnes*, à savoir l'égalité des citoyens. Le Code établit une condition juridique unique, celle du *Citoyen*, qui devient « sujet de droit unique » ;

- l'*abolition des droits d'origine féodale* ;

- la conception de la *propriété* comme le « droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue » (art. 544 Cod. civ.). Il s'agissait d'un « droit inviolable et sacré » (art. 17 *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, 1789) qui constituait le fondement de la liberté individuelle de la personne ;

- le nouveau *droit de succession*, avec abolition du droit d'aînesse et de l'inégalité des fils et des filles dans le partage, au nom de l'intérêt de l'individu, selon l'individualisme qui caractérisait le Code civil ;

¹² Sur l'introduction du Code civil en Italie voir surtout ASTUTI 1973, pp. 1-88; Id. 1984, p. 711; CAVANNA 1995; FERRANTE 2002; SOLIMANO 2005; FERRANTE 2006; Plus en général cfr. TARELLO 1976.

¹³ Il faut se référer à la remarquable étude de COSTA 2000.

- la *sécularisation du mariage* : à partir de la Révolution le mariage fut considéré en France comme un « contrat civil », tandis qu'en Italie le droit de famille était entièrement discipliné par le droit canon ;
- le *divorce* : une conséquence de la sécularisation du mariage fut l'admission du divorce dans la législation révolutionnaire. Le divorce fut introduit en Italie malgré la perplexité initiale du gouvernement français ;
- la *laïcisation de l'état civil*, tandis que les actes de l'état civil – naissances, mariages, décès – restaient en Italie une prérogative du clergé catholique.

4. L'impact du droit de famille français

L'introduction du droit français présenta la nouveauté remarquable d'un droit de famille entièrement étatique¹⁴. En Italie le droit de famille était réglé par le *droit canon*, le *droit romain* et par les coutumes locales. Les interventions législatives furent très limitées¹⁵.

La législation française était caractérisée par une philosophie individualiste, qui visait la protection des libertés individuelles. Il s'agissait de valeurs réellement nouvelles pour le droit et la culture italienne. Ce fut surtout l'introduction du divorce qui a été critiquée par les juristes italiens et par l'opinion publique. Le refus du divorce dérivait du rôle fondamental exercé par la religion catholique et par le droit canon en Italie, pays qui – contrairement à la France – n'avait pas connu ni la réforme protestante, ni le début du phénomène de la sécularisation de la société. Ce refus est démontré par le nombre très réduit de divorces prononcés.

En Italie l'impact de la législation civile française - et notamment du droit de la famille - fut donc remarquable, à cause du poids de la tradition juridique du *Jus commune* et du manque de réformes au XVII^e et XVIII^e siècle. Ces réformes avaient réalisé, dans d'autres pays comme la France et l'Autriche, une première rationalisation et simplification de certains aspects du droit civil.

Les innovations fondamentales apportées par les codes français furent célébrées, avec la rhétorique de l'époque napoléonienne, mais également accompagnées d'observations d'un certain intérêt, de la part des magistrats de Rome à l'occasion de l'installation des nouveaux tribunaux en 1809. Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rome, Vincenzo Bartolucci, affirma à propos des codes français et de la sécurité juridique finalement en vigueur:

pas de ruses recherchées, pas d'interprétations hardies, pas de théories embrouillées et souvent opposées entre elles, pas d'abus aveugle d'autorité, pas de variation ni de contraste, pas de multiplicité de législations ni de codes désuets et inapplicables aux coutumes et aux

¹⁴ Pour l'histoire du droit de la famille en France les références essentielles sont LEVY 1966; OURLIAC - DE MALAFOSSE 1968; GARAUD 1978; SZRAMKIEWICZ 1995 ; R. Szramkiewicz, *Histoire du droit français de la famille*, Paris, Dalloz, 1995; LEFEBVRE TEILLARD 1996 .

¹⁵ Sur le droit des personnes et de la famille en Italie voir VISMARA 1970; UNGARI 1974, pp. 85-120; PENE VIDARI 1990, pp. 63-91; SOLIMANO 2017.

époques, pas d'antinomie, ni de fluctuations d'opinions et par conséquent d'erreurs ne continueront à dissimuler dans les labyrinthes les plus tortueux l'utilisation pratique de la science du juste et de l'injuste, dont les caractères essentiels sont la simplicité, l'uniformité, la clarté¹⁶.

Le Président du Tribunal de première Instance de Rome, Severino Petrarca, mettait en relation la codification napoléonienne et la grandeur antique du droit romain:

si la férocité des us et coutumes, si la différence des gouvernements, l'ignorance historique des premières origines, la méticulosité des commentateurs, l'instabilité des statuts municipaux altérèrent au cours des années l'intégrité et la pureté de la jurisprudence romaine; aujourd'hui elle a déjà heureusement été restituée grâce aux corrections habiles et aux accroissements excellents et prudents, à sa splendeur natale et à son unité avec la promulgation du code Napoléon, du code de ce Héros incomparable plus célébré qu'Alexandre et que Solon¹⁷.

5. Le citoyen et les rapports avec les autorités publiques

Pour conclure on ne peut pas oublier le thème des rapports du citoyen avec les autorités publiques. Le nouveau système juridique réalisa une innovation vraiment fondamentale dans ce domaine : le citoyen pouvait présenter un recours contre un acte de l'administration publique¹⁸.

À cet égard il faut rappeler l'importance de l'institution en Italie du système du *contentieux administratif*, fondé sur les Conseils de préfecture et sur le Conseil d'État en appel. Sans aucun doute on ne pouvait pas parler d'une vraie *justice administrative*, parce que le système confiait le jugement des recours contre l'administration publique à l'administration elle-même. Mais, pour les États italiens, il s'agissait de toute façon d'une nouveauté importante qui concédait aux citoyens un moyen de recours contre les actes administratifs : c'était le début du parcours, long et difficile, pour la création d'une justice administrative efficace, capable de garantir les droits des citoyens¹⁹. Cela dans le but de l'affirmation de l'État de droit, c'est-à-dire un système juridique qui soumet aussi bien les autorités publiques que les citoyens aux règles juridiques.

¹⁶ Archives d'État de Rome, *Consulta Straordinaria per gli Stati Romani, Registro III*. À Rome, le *Giornale del Campidoglio*, en décrivant l'ancien système juridique, mettait en évidence la situation d'« incertitude » du droit pontifical, lorsque « chaque fief formait presque un état séparé du reste, et les nombreux tribunaux très jaloux entre eux retardaient les procès », *Giornale del Campidoglio*, n. 12, 26 juillet 1809. Sur la justice française en Italie à l'époque napoléonienne voir, entre autres, BERCÉ 1971-1972, pp. 421-434; ALVAZZI DEL FRATE 1990; DEZZA 1992, pp. 159-195.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Cfr. AIMO, 1990; SORDI 1985.

¹⁹ Cfr. AIMO 1990; ID. 2000; MANNORI-SORDI, 2001

RIFERIMENTI BIBLIOGRAFICI

- AIMO 1990 = P. AIMO, *Le origini della giustizia amministrativa: 'consigli di prefettura e Consiglio di stato nell'Italia napoleonica'*, Milano, 1990.
- AIMO 2000 = P. AIMO, *La giustizia nell'amministrazione dall'Ottocento a oggi*, Roma-Bari, 2000.
- ASCHERI 1989 = M. ASCHERI, *Tribunali, giuristi e istituzioni. Dal Medioevo all'età moderna*, Bologna, 1989.
- ASCHERI 2006 = M. ASCHERI, *Le città-Stato*, I-III, Bologna, 2006.
- ASTUTI 1973 = G. ASTUTI, *Il "Code Napoléon" in Italia e la sua influenza sui codici degli stati italiani successori*, in *Atti del Convegno "Napoleone e l'Italia"*, Roma, pp. 1-88.
- ASTUTI 1984 = *Tradizione romanistica e e civiltà giuridica europea*, II, Napoli, 1984, II, p. 711.
- BELLOMO 1999 = M. BELLOMO, *Società e istituzioni dal Medioevo agli inizi dell'Eta moderna*, IX ed., Roma, 1999.
- BIROCCHI 2002, = I. BIROCCHI, *Alla ricerca dell'ordine. Fonti e cultura giuridica nell'età moderna*, Torino, 2002, pp. 539-575.
- BOUINEAU 2008 = J. BOUINEAU, *Personne et Res Publica*, Parigi, 2008, pp. 85-92.
- CALASSO 1950 = F. CALASSO, *Introduzione al diritto comune*, Milano, 1950.
- CALASSO 1954 = F. CALASSO, *Medioevo del diritto*, Milano, Giuffrè, 1954.
- CARAVALE 1994 = M. CARAVALE, *Ordinamenti giuridici dell'Europa medievale*, Bologna, 1994.
- CAVANNA 1979-2005 = A. CAVANNA, *Storia del diritto moderno*, II, Milano, 1979-2005.
- CAVANNA 1995 = A. CAVANNA, *L'influence juridique française en Italie au xixe siècle*, in *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 15, 1994, pp. 87-112.
- CORTESE, 1995-1996 = E. CORTESE, *Il diritto nella storia medievale*, II, Roma, 1995-1996.
- COSTA 2000 = P. COSTA, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa, II, Le età delle rivoluzioni (1789-1848)*, Roma-Bari, 2000.
- FERRANTE 2002 = R. FERRANTE, *Dans l'ordre établi par le code civil. La scienza del diritto al tramonto dell'illuminismo giuridico*, Milano, 2002.
- FERRANTE 2006 = R. FERRANTE, *Codificazione e cultura giuridica*, Torino, 2006.
- G. GORLA 1982 = G. GORLA, *'Iura naturalia sunt immutabilia'. I limiti al potere del 'Principe' nella dottrina e nella giurisprudenza forense fra i secoli XVI e XVIII*, in *Diritto e potere nella storia europea*, 1982, pp. 629-684.
- GARAUD 1978 = M. GARAUD, *La révolution française et la famille*, Parigi, 1978.
- GROSSI 1995 = P. GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, Roma-Bari, 1995.
- LEFEBVRE TEILLARD 1996 = A. LEFEBVRE TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Parigi, 1996.
- MANNORI-SORDI = L. MANNORI - B. SORDI, *Storia del diritto amministrativo*, Roma-Bari, 2001.
- OURLIAC - DE MALAFOSSE 1968 = P. OURLIAC - J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, III, Parigi, 1968.
- PADOA SCHIOPPA, 2007 = A. PADOA SCHIOPPA, *Storia del diritto in Europa. Dal medioevo all'età contemporanea*, Bologna, 2007.
- PENE VIDARI 1990 = G.S. PENE VIDARI, *Famiglia e diritto di fronte al Code civil*, II, Torino, 1990, pp. 63-91.
- PETRONIO 2002 = U. PETRONIO, *La lotta per la codificazione*, Torino, 2002.
- SOLIMANO 2005 = S. SOLIMANO, *L'edificazione del diritto privato italiano: dalla Restaurazione all'Unità*, in *Forum Historiae Iuris*, 2005 [= <http://www.forhistiur.de/zitat/0505solimano.htm>].
- SOLIMANO 2017 = S. SOLIMANO, *Amori in causa. Strategie matrimoniali nel Regno d'Italia napoleonico (1806-1814)*, Torino 2017.
- SORDI 1985 = B. SORDI, *Giustizia e amministrazione nell'Italia liberale: la formazione della nozione di interesse legittimo*, Milano, 1985.
- SZRAMKIEWICZ 1995 = R. SZRAMKIEWICZ, *Histoire du droit français de la famille*, Parigi, 1995.
- TARELLO 1976 = G. TARELLO, *Storia della cultura giuridica moderna, I, Assolutismo e codificazione del diritto*, Bologna, 1976.
- UNGARI 1974 = P. UNGARI, *Storia del diritto di famiglia in Italia*, Bologna 1974 (rist. Bologna 2002).
- VISMARA 1970 = G. VISMARA, *Famiglia e successioni nella storia del diritto*, Roma, 1970.